

5

Commission permanente

Séance du 13 mai 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

49383

32 - Personnes âgées

Hypothèque conventionnelle

Le lundi 13 mai 2024 à 14h22, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h23.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 132-8 et R. 132-11 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2385 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2017 relative à l'actualisation du

règlement départemental d'aide sociale ;

Exposé :

L'Assemblée départementale, lors de sa session du 14 décembre 2017, a adopté la possibilité de recourir aux hypothèques conventionnelles. Chaque hypothèque conventionnelle doit faire l'objet d'une délibération.

Dans le cadre de la succession de Monsieur ... , sa conjointe et ses petits-enfants venant en représentation de leur fils décédé, sollicitent cet accord.

Monsieur ... a bénéficié de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement du 3 octobre 2018 au 8 novembre 2020 pour un montant total de 31 960,78 euros.

Maître ..., notaire chargée de la succession, a fait parvenir au Département une déclaration de succession permettant le recouvrement de la totalité de la créance.

Madame ... , sa conjointe née le 12 mars 1945, a sollicité un report de la récupération pour lui permettre de rester vivre dans la maison d'habitation.

Il est proposé d'accepter ce report au décès de Madame ... ou à la vente de la maison. Pour garantir la créance, il est proposé de prendre une hypothèque conventionnelle du montant de la créance, soit 31 960,78 euros, pour une durée de 25 ans.

Le règlement financier de cette prise d'hypothèque reste à la charge de ses héritiers, Madame ..., Madame ... et Monsieur

Décide :

- d'autoriser le Président à signer une hypothèque conventionnelle d'un montant de 31 960,78 euros pour une durée de 25 ans afin garantir le règlement de la créance d'aide sociale de Monsieur ... ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes afférents à cette hypothèque conventionnelle.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 mai 2024

ID : CP20242285

Pour extrait conforme